

CHAMPIONNAT RÉGIONALE MASCULINE 3 (RM3)

SAISON 2026-2027

Article 1

Le championnat « Régionale Masculine 3 » est ouvert aux groupements sportifs régulièrement qualifiés pour cette compétition et à jour de leurs cotisations.

Article 2

Le championnat RM3 compte 16 équipes réparties en 2 poules de 8 équipes, dont :

1. L' (les) équipe(s) éventuellement reléguée(s) de RM2,
2. Les équipes se maintenant à ce niveau,
3. Les équipes issues des championnats départementaux qualifiées (cf. ci-après).

Article 3

Les équipes en présence se rencontrent en une phase 1 par matchs aller – retour, puis une phase 2 par matchs aller – retour.

La phase 2 se décompose en 2 poules de 8 équipes :

- La poule « titre » regroupant les équipes classées aux 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} places de chaque poule en phase 1.
- La poule de « maintien » regroupant les équipes classées aux 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} places de chaque poule en phase 1.

Les scores des rencontres de la phase initiale contre les équipes issues de la même poule sont conservés.

Article 4

Un seul classement est établi à la fin du championnat.

Article 5

Le titre de champion de RM3 est attribué au vainqueur de la poule « titre ».

Article 6

Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de la poule « titre » accèdent au championnat de Régionale Masculine 2.

Les équipes classées 7^{ème} et 8^{ème} de la poule de « maintien » sont reléguées en championnat départemental.

Article 7

Accession des championnats de Pré-Régionale Masculine :

- L'équipe classée 1^{ère} du tournoi de barrage d'accès régional réunissant une équipe issue du département du Cher (18), une équipe issue du département de l'Eure-et-Loir (28) et une équipe issue du département du Loiret (45) accède à la division RM3 pour la saison prochaine.
- L'équipe classées 1^{ère} du tournoi de barrage d'accès régional réunissant une équipe issue du département de l'Indre (36), une équipe issue du département de l'Indre-et-Loire (37) et une équipe issue du département du Loir-et-Cher (41) accède à la division RM3 pour la saison prochaine.

Il est précisé que les Comités départementaux doivent proposer la place en barrage d'accès en respectant l'ordre du classement de leur championnat de Pré-Régionale Masculine.

Article 8

La liste des équipes qualifiées en RM3 est établie en fonction des montées/relégations en/de championnat de France. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur le principe qu'aucune équipe ne descend de NM3.

Article 9

En cas de refus, d'impossibilité, de non-engagement d'une équipe qualifiée, il est fait appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées, sauf s'il s'agit de l'équipe classée 8^{ème} de la poule de « maintien ». Celle-ci doit être obligatoirement rétrogradée et, dans ce cas, il est fait appel à l'équipe ayant le meilleur « ranking » des équipes qui n'ont pas pu accéder à la RM3 lors des tournois de barrage d'accès régional.

Article 10

Le Bureau Directeur peut accorder une « place réservée » en RM3 à une équipe en faisant la demande, après étude du dossier et en fonction des places disponibles dans la division.

Article 11

En cas d'arrêt provisoire des compétitions pendant la saison, la commission sportive peut modifier le format des championnats lors de leur reprise, afin d'établir un classement final.

En cas d'arrêt définitif des compétitions, la commission sportive statue sur le mode de calcul pour établir un classement final, en fonction des recommandations de la FFBB.

Chaque décision de la commission sportive concernant le déroulement des championnats régionaux seniors est soumise à ratification du Bureau Directeur.

Article 12

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et/ou de la CRO et soumis à ratification du Comité Directeur.